

mon régime

Régime d'épargne-retraite de Marvell Semiconductor Canada Inc.

Brochure du participant



Pour les salariés à temps plein

Table des matières

Introduction.....	1
Quel type de régime est offert?	1
Quelles sont mes responsabilités?.....	1
Votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif	3
Quand puis-je adhérer au REER collectif?.....	3
Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif?	3
Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint?	4
Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif?	4
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?	4
Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes?	5
Puis-je faire des retraits?.....	5
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?	5
Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?.....	6
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?	6
Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif?	7
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?	7
Votre régime de participation différée aux bénéfices	8
Quand puis-je adhérer au RPDB?.....	8
Puis-je cotiser au RPDB?.....	8
Quelle est la cotisation de la Compagnie?.....	8
Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?	9
Les cotisations versées au RPDB ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?	9
À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?	9
Puis-je faire des retraits?.....	9
Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?	9
Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?.....	10
Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?	11
Puis-je céder ou racheter les soldes de mes comptes RPDB?.....	11
Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?	11
Placements et renseignements sur les comptes	12
Qui prend les décisions de placement?	12
Quels sont les types d'options de placement offerts?	12
Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?	13
Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?	13
Où puis-je obtenir des conseils?	13
Quels sont les frais qui s'appliquent au régime?	14
Engagement en vue du versement d'une rente	14
Renseignements généraux	16
Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?.....	16
Puis-je désigner un bénéficiaire?	16
Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?.....	17
Qui a accès à mes renseignements personnels?	17
L'avenir du régime	18
Délai de prescription pour les actions en justice	18
Glossaire	19

Introduction

Marvell Semiconductor Canada Inc. (la «Compagnie») a établi un régime collectif auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et/ou de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. (la «Sun Life», individuellement ou collectivement). La présente brochure présente un aperçu des dispositions du régime.

Nous vous recommandons de passer en revue cette brochure ainsi que le guide sur l'épargne et les placements qui vous sont fournis. Ces documents contiennent des renseignements importants sur les principaux avantages que présente la participation à votre régime collectif. Veuillez conserver cette brochure en lieu sûr pour consultation ultérieure.

Si vous vivez au Québec et que vous choisissez d'adhérer à un régime qui n'est pas obligatoire dans le cadre de votre emploi, vous pouvez annuler votre adhésion dans les 10 jours suivant la réception du présent document si vous n'avez pas obtenu les conseils d'un représentant en assurance autorisé au moment d'adhérer au régime.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

Quel type de régime est offert?

Votre régime collectif est constitué des régimes suivants :

- Régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif)
- Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

L'information propre à chaque type de régime offert dans le cadre du régime collectif de la Compagnie est présentée dans les sections suivantes de la présente brochure.

Quelles sont mes responsabilités?

En tant que participant d'un régime collectif, il vous revient de :

- faire votre adhésion au régime (si elle est facultative).
- vous assurer de comprendre le fonctionnement de votre régime et de comprendre comment la participation au régime joue un rôle dans votre situation financière personnelle.
- de garder vos renseignements personnels à jour.
- tirer profit des renseignements et des outils qui sont mis à votre disposition pour vous aider à prendre des décisions de placement.
- comprendre les options de placement offertes, ainsi que les frais et restrictions applicables.
- comprendre comment le risque de placement a une influence directe sur les résultats potentiels et prendre des décisions de placement.
- déterminer si vous devez obtenir des conseils en matière de placement et choisir une personne qui vous fournira ces conseils.
- vérifier le rendement de vos placements et passer en revue votre stratégie de placement si votre situation personnelle vient à changer.
- déterminer le montant des cotisations que vous verserez.

Il est important que vous participiez activement à votre régime, car les décisions que vous prendrez (ou celles que vous négligerez de prendre) auront un effet sur le montant de l'épargne que vous vous constituerez pour l'avenir. L'information que vous trouverez dans la présente brochure et dans votre guide sur l'épargne et les placements peut vous aider à prendre vos décisions.

Les produits et services des Régimes collectifs de retraite sont offerts par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Sun Life.

Votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-retraite collectif?

Un **régime enregistré d'épargne-retraite** (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite est payable à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable et le revenu de leur placement demeure à l'abri de l'impôt tant qu'il demeure dans le régime. Les paiements provenant du REER constituent un revenu imposable pour le bénéficiaire. Un **REER collectif** est un ensemble de REER individuels qui sont gérés ensemble en vertu d'un régime collectif parrainé par une organisation pour le compte de particuliers.

Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime enregistré d'épargne-retraite collectif en vue d'aider les participants à assurer leur sécurité financière à long terme à la retraite.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif). Le REER collectif établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le REER collectif est provisionné aux termes de la police de rente collective n° 60826-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Quand puis-je adhérer au REER collectif?

Vous êtes admissible au REER collectif immédiatement.

La participation au REER collectif est facultative. Vous pouvez adhérer au REER collectif en tout temps, une fois que vous y êtes admissible.

Si vous participiez au REER collectif de la Compagnie avant son transfert à la Sun Life, vous êtes couvert d'office par le REER collectif dès que vous avez rempli les modalités d'inscription indiquées sous la question «**Comment puis-je adhérer au REER collectif?**» ci-dessous. Les cotisations accumulées au titre du REER collectif de la Compagnie sont transférées à la Sun Life.

Comment puis-je adhérer au REER collectif?

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

Quelle cotisation puis-je verser au REER collectif?

Les cotisations périodiques sont effectuées par retenues sur salaire.

Vous choisissez le montant de vos cotisations de base qui doit représenter un pourcentage de votre salaire égal à un multiple de 0,50 % allant de 0 % à 6 %.

Vous avez également la possibilité d'accroître votre épargne en versant des cotisations d'un montant supérieur à la cotisation de base ou à la cotisation contractuelle minimale.

Vous pouvez modifier le montant de vos cotisations en tout temps en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

En outre, vous pouvez verser une cotisation occasionnelle en tout temps par retenues sur salaire, en envoyant un chèque à la Sun Life, en appelant le 1 866 733-8612, ou vous pouvez le faire en ligne en vous rendant sur le site masunlife.ca ou en utilisant l'appli ma Sun Life mobile.

Est-il permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint?

Il n'est pas permis d'affecter des cotisations à un REER de conjoint.

Est-ce qu'un maximum s'applique aux cotisations qui peuvent être versées au REER collectif?

Pour chaque année d'imposition, la somme des cotisations versées à l'ensemble de vos REER, y compris le REER collectif et tout REER de conjoint, ne peut être supérieure :

- a) à 18 % de votre revenu gagné de l'année précédente, au sens défini par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- b) ou au plafond de cotisation en valeur absolue prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux REER pour l'année au cours de laquelle les cotisations ont été versées, si cette somme est moindre,

moins la valeur des droits à retraite attribués l'année précédente au titre de tout régime de retraite enregistré ou de tout régime de participation différée aux bénéficiaires. La valeur de ces droits à retraite correspond au «facteur d'équivalence» ou «FE» et est déclarée sur votre feuillet T4.

Chaque année, sur votre avis de cotisation, les autorités fiscales fédérales vous indiquent la cotisation maximale que vous pouvez verser aux REER pour l'année.

Lorsque vous calculez la somme que vous pouvez verser au REER collectif, vous devez tenir compte des cotisations versées à vos autres REER personnels ou à des REER de conjoint. Il vous incombe de vous assurer que vous ne dépassiez pas la limite prévue.

Vous devez payer une pénalité fiscale de 1 % par mois sur vos cotisations inutilisées qui dépassent votre maximum déductible au titre des REER de plus de 2 000 \$. Vous pouvez retirer les sommes versées en trop au moyen d'un formulaire accessible sur le site Web des autorités fiscales fédérales ou au bureau des services fiscaux le plus près de chez vous.

Si, pour une année donnée, vos cotisations sont inférieures à votre maximum déductible au titre des REER pour l'année, vous pouvez reporter la différence, appelée «droits inutilisés de cotisation à un REER», sur les années suivantes, sous réserve des restrictions prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Toutes les cotisations versées au REER collectif sont déductibles de votre revenu imposable dans la mesure où elles ne dépassent pas le plafond de cotisation aux REER prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Puis-je transférer au REER collectif des sommes d'autres régimes?

Vous pouvez transférer au REER collectif les sommes que vous avez accumulées dans d'autres régimes enregistrés. Toutes les sommes immobilisées transférées au REER collectif seront gérées conformément aux lois pertinentes.

Puis-je faire des retraits?

Vous pouvez faire des retraits en tout temps.

Des retenues d'impôt seront effectuées sur toute somme retirée au comptant.

Nota : Les retraits effectués dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente, ainsi que les transferts à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, ne sont pas soumis aux retenues d'impôt à la source. Il vous revient de connaître les limites et autres conditions à respecter afin qu'aucun impôt ni intérêt et qu'aucune pénalité ne soient appliqués à votre retrait.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n'êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant; cependant, les lois pertinentes prévoient certaines exceptions à cette règle.

Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

À la cessation de vos services ou à votre départ à la retraite, le versement des cotisations prend fin et vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) transfert à un autre REER,
- 2) transfert à un FERR,
- 3) transfert à un régime de retraite enregistré, si ce régime le permet,
- 4) souscription d'une rente immédiate payable jusqu'à votre décès ou pendant une période fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 5) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Rendez-vous à la section «**Rester avec la Sun Life**» du site masunlife.ca ou appelez au 1 866 733-8612 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

Important :

- Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, vous n'êtes pas autorisé en général à recevoir ces sommes au comptant étant donné qu'elles doivent servir à vous procurer un revenu de retraite viager. Si des sommes immobilisées sont transférées du REER collectif, le régime auquel elles sont transférées doit continuer à les gérer conformément aux règles d'immobilisation prévues par les lois pertinentes.
- Si vous n'exercez aucune option dans les 90 jours suivant la cessation de vos services auprès de la Compagnie, la Sun Life aura le droit (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement les soldes de vos comptes REER collectif, diminués des retenues d'impôt, (b) soit de transférer le montant du versement, à l'abri de l'impôt, à un REER individuel établi à votre nom par la Sun Life dans le cadre d'un REER collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de vos comptes du REER collectif seront placés dans les mêmes

fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans vos comptes du REER collectif qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à un autre régime enregistré. Le bénéficiaire que vous avez désigné au titre du REER sera transféré à votre nouveau régime, sauf si vous avez plusieurs REER avec des bénéficiaires désignés divergents. Dans ce cas, toute somme à verser à votre décès après le transfert des comptes sera versée à votre succession, malgré tout bénéficiaire désigné pour ces comptes. Si le REER collectif permet l'affectation de cotisations à un REER de conjoint, les mêmes conditions s'appliquent au REER de conjoint.

* Les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre REER collectif.

Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n'exercez aucune option d'ici la date limite prévue, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie transférera votre actif à une option par défaut. Tout actif de moins de 75 000 \$ sera transféré au Fonds Granite Retraite modéré Sun Life détenu dans un fonds de revenu de retraite et/ou un fonds de revenu viager du régime collectif Nouveaux choix. À partir de l'année suivante, la Sun Life commencera à vous verser le montant de revenu annuel minimal requis par la loi.

Tout actif de 75 000 \$ ou plus sera transféré au Fonds Granite Retraite modéré Sun Life détenu dans un fonds de revenu de retraite et/ou un fonds de revenu viager MaRetraite MonRevenu* Sun Life. À partir de l'année suivante, la Sun Life commencera à vous verser le revenu annuel minimal et maximal requis jusqu'à l'âge d'échéance de 95 ans.

Si le solde de vos comptes immobilisés peut être désimmobilisé ou encaissé selon les lois provinciales sur les régimes de retraite, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie se réserve le droit de vous verser le solde au comptant, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

* La solution MaRetraite MonRevenu vous aide à transformer votre épargne en une source durable de revenu variable jusqu'à l'échéance. Pour que les versements de revenu durent jusqu'à l'âge d'échéance choisi, ils sont recalculés chaque année. Votre revenu variera chaque année en fonction du solde restant, du rendement des placements et des changements que vous avez faits l'année précédente. Le revenu peut aussi varier en fonction des exigences réglementaires pour les versements minimaux et maximaux.

Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, le règlement de ces sommes doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?

La valeur intégrale des soldes de vos comptes REER sera versée au comptant à votre bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, à vos ayants droit. Aucune retenue d'impôt à la source n'est prélevée sur cette somme. La valeur des soldes de vos comptes à la date du décès paraîtra sur votre feuillet fiscal, et le revenu des placements paraîtra sur le feuillet fiscal du bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint, selon la date à laquelle le capital-décès est réglé.

Options pour votre conjoint

Si votre conjoint a droit au capital-décès, il peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) souscription d'une rente immédiate payable jusqu'au décès ou pendant une période fixe qui ne peut s'étendre au-delà de l'âge de 90 ans, auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne,
- 2) transfert, à l'abri de l'impôt, à un REER,
- 3) transfert, à l'abri de l'impôt, à un FERR,
- 4) règlement au comptant en un seul versement.

Nota : Si vous avez transféré au REER collectif des sommes immobilisées, il peut être exigé que ces sommes soient payables à votre conjoint et le règlement doit être effectué conformément aux lois pertinentes.

Puis-je emprunter ou céder les soldes de mes comptes du REER collectif?

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le REER collectif ne peuvent être cédées, aliénées ni données en gage ou en garantie d'un prêt.

Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?

Chaque année, vous recevrez deux attestations fiscales REER. L'une indique les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année civile, et l'autre, les cotisations versées dans les 305 derniers jours de l'année. Le premier reçu vous permet de déduire les cotisations versées dans les 60 premiers jours de l'année de votre revenu imposable de l'année au cours de laquelle elles ont été versées ou de l'année civile précédente.

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

Votre régime de participation différée aux bénéfices

Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices?

Un **régime de participation différée aux bénéfices** est un régime en fiducie en vertu duquel l'employeur peut partager les bénéfices de son entreprise avec l'ensemble des salariés ou un groupe désigné de ceux-ci en vue de leur procurer des prestations à la retraite. Les cotisations patronales (les cotisations salariales ne sont pas permises) sont déductibles du revenu imposable de l'employeur et le revenu de leur placement demeure à l'abri de l'impôt jusqu'au règlement au salarié de ses droits à retraite.

Énoncé d'objet

La Compagnie a établi un régime de participation différée aux bénéfices afin de reconnaître et de récompenser les salariés admissibles pour leur contribution au succès financier de l'entreprise. La Compagnie distribue une partie de ses bénéfices aux salariés participants pour les aider à accumuler des fonds en vue de la retraite.

La présente section de votre brochure décrit les règles régissant votre régime de participation différée aux bénéfices (RPDB).

Le RPDB est provisionné aux termes de la police de rente collective n° 60827-G établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Quand puis-je adhérer au RPDB?

Vous êtes admissible au RPDB immédiatement.

Si vous participiez au régime de participation différée aux bénéfices de la Compagnie avant son transfert à la Sun Life, vous êtes couvert d'office par le RPDB. Les cotisations accumulées au titre du régime de participation différée aux bénéfices de la Compagnie seront transférées à la Sun Life.

Comment puis-je adhérer au RPDB?

Vous devez participer au REER collectif pour être couvert par le RPDB.

Pour adhérer au régime, suivez le processus dont la Compagnie vous a fait part.

Puis-je cotiser au RPDB?

Vous n'êtes pas autorisé à cotiser au RPDB.

Quelle est la cotisation de la Compagnie?

La Compagnie verse au RPDB des cotisations prélevées sur ses bénéfices.

Les cotisations sont égales à vos cotisations périodiques au REER collectif, sous réserve d'un maximum de 6 000 \$ par année.

Les cotisations au RPDB sont assujetties aux plafonds de cotisation prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont-elles déductibles de mon revenu imposable?

Les cotisations versées par la Compagnie ne sont pas déductibles de votre revenu imposable étant donné qu'elles ne constituent pas un avantage imposable entre vos mains.

Les cotisations versées au RPDB ont-elles une incidence sur mes droits de cotisation au REER?

Oui. Les cotisations versées au RPDB sont déclarées chaque année sur le feuillet T4 établi à votre nom par la Compagnie. Cette somme est prise en compte dans la détermination de votre «facteur d'équivalence». La somme que vous pouvez verser à votre REER au cours d'une année donnée est diminuée de votre facteur d'équivalence pour l'année civile précédente. Les autorités fiscales fédérales vous communiquent vos droits de cotisation au REER sur votre avis de cotisation.

À quel moment les cotisations me sont-elles acquises?

Lorsque les cotisations patronales vous sont acquises, cela signifie qu'elles vous appartiennent.

Les cotisations patronales versées au titre du RPDB vous sont acquises immédiatement.

Puis-je faire des retraits?

Vous ne pouvez faire aucun retrait de vos comptes RPDB pendant que vous êtes au service de la Compagnie.

Vous pouvez transférer des sommes qui vous sont acquises de votre RPDB à votre REER collectif en vue d'effectuer un retrait dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente du fédéral. Vous pouvez aussi transférer des sommes qui vous sont acquises de votre RPDB à votre REER collectif en vue d'effectuer un transfert à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Ce retrait ou ce transfert peut être autorisé sans pénalité, restriction ni retenue d'impôt à la source. Il vous revient de connaître les limites et autres conditions à respecter afin qu'aucun impôt ni intérêt et qu'aucune pénalité ne soient appliqués à votre retrait.

Qu'arrive-t-il à la cessation de mes services ou à mon départ à la retraite?

Si vous mettez fin à vos services ou si vous prenez votre retraite, le versement des cotisations prend fin. Conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis doivent vous être réglés ou être transférés dans les 90 jours suivants la cessation de vos services ou votre départ à la retraite. Vous pouvez exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) transfert à un REER,
- 2) transfert à un FERR,
- 3) transfert à un régime de retraite enregistré ou à un autre régime de participation différée aux bénéfices, si cet autre régime le permet,
- 4) souscription d'une rente auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou d'une autre compagnie d'assurance canadienne, dont le service est garanti, le cas échéant, pour une période qui

- n'excède pas 15 ans,
- 5) souscription d'une rente prévoyant le versement de paiements annuels égaux pendant une période ne dépassant pas 10 ans,
- 6) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Rendez-vous à la section «**Rester avec la Sun Life**» du site masunlife.ca ou appelez au 1 866 733-8612 pour obtenir de l'aide, ou pour vous renseigner sur le REER ou le FERR du programme Nouveaux choix destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Les régimes du programme Nouveaux choix vous permettent de continuer à bénéficier des avantages d'un régime collectif.

Important :

Si vous n'exercez aucune option dans les 88 jours suivant la cessation de vos services auprès de la Compagnie, la Sun Life aura le droit, avant la fin du 88^e jour, (a) soit, dans le cas de sommes peu élevées, de vous régler en un seul versement, diminué des retenues d'impôt, les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis, (b) soit de transférer le montant du versement, à l'abri de l'impôt, à un REER individuel établi à votre nom par la Sun Life dans le cadre d'un REER collectif destiné aux participants qui quittent un régime collectif. Dans le cas du transfert, les soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis seront placés dans les mêmes fonds de placement que ceux dont ils proviennent ou dans des fonds analogues*, à condition que ces fonds soient offerts par le nouveau régime. Les sommes figurant dans vos comptes RPDB qui ne peuvent pas être placées dans les mêmes fonds ou dans des fonds analogues seront transférées conformément aux renseignements figurant dans le dossier de transition qui vous sera remis à la cessation de vos services. Au titre de votre nouveau régime, vous pourrez verser des cotisations, effectuer des transferts entre divers fonds, faire des retraits ou transférer des fonds à d'autres régimes d'épargne-retraite. Le bénéficiaire que vous avez désigné au titre du RPDB sera transféré à votre nouveau régime, sauf si vous avez plusieurs RPDB avec des bénéficiaires désignés divergents. Dans ce cas, toute somme à verser à votre décès après le transfert des comptes sera versée à votre succession, malgré tout bénéficiaire désigné pour ces comptes.

*Veuillez noter que les frais applicables à un fonds peuvent différer des frais applicables au même fonds offert dans le cadre de votre RPDB.

Qu'arrive-t-il à l'âge de 71 ans?

La loi vous oblige à exercer une option de revenu de retraite au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans ou toute autre date prescrite par les lois pertinentes. Si vous n'exercez aucune option d'ici la date limite prévue, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie transférera votre actif à une option par défaut. Tout actif de moins de 75 000 \$ sera transféré au Fonds Granite Retraite modéré Sun Life détenu dans un fonds de revenu de retraite et/ou un fonds de revenu viager du régime collectif Nouveaux choix. À partir de l'année suivante, la Sun Life commencera à vous verser le montant de revenu annuel minimal requis par la loi.

Tout actif de 75 000 \$ ou plus sera transféré au Fonds Granite Retraite modéré Sun Life détenu dans un fonds de revenu de retraite et/ou un fonds de revenu viager MaRetraite MonRevenu* Sun Life. À partir de l'année suivante, la Sun Life commencera à vous verser le revenu annuel minimal et maximal requis jusqu'à l'âge d'échéance de 95 ans.

Si le solde de vos comptes immobilisés peut être désimmobilisé ou encaissé selon les lois provinciales sur les régimes de retraite, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie se réserve le droit de vous verser le solde au comptant, sous réserve de toute retenue d'impôt applicable.

* La solution MaRetraite MonRevenu vous aide à transformer votre épargne en une source durable de revenu variable jusqu'à l'échéance. Pour que les versements de revenu durent jusqu'à l'âge d'échéance choisi, ils sont recalculés chaque année. Votre revenu variera chaque année en fonction du solde restant, du rendement des placements et des changements que vous avez faits l'année précédente. Le revenu peut aussi varier en fonction des exigences réglementaires pour les versements minimaux et maximaux.

Qu'arrive-t-il si je décède avant la cessation de mes services ou mon départ à la retraite?

Votre bénéficiaire ou, à défaut de bénéficiaire désigné, vos ayants droit, recevront la valeur des soldes de vos comptes RPDB qui vous sont acquis. Ce capital-décès est soumis aux retenues d'impôt à la source et il est déclaré comme revenu imposable pour le bénéficiaire.

Options pour votre conjoint

Si vous avez désigné votre conjoint comme bénéficiaire, il peut exercer l'une ou plusieurs des options suivantes :

- 1) transfert à l'abri de l'impôt à un REER,
- 2) transfert à l'abri de l'impôt à un FERR,
- 3) transfert à l'abri de l'impôt à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices, si ce régime le permet,
- 4) règlement au comptant en un seul versement, diminué des retenues d'impôt.

Puis-je céder ou racheter les soldes de mes comptes RPDB?

Sous réserve de toute disposition contraire des lois pertinentes, les prestations prévues par le RPDB ne peuvent être cédées ni rachetées, en tout ou en partie, de votre vivant.

Est-ce que je recevrai des attestations fiscales de la Sun Life?

Si des prestations vous sont versées au comptant, vous recevrez, pour les besoins de l'impôt sur le revenu, une attestation fiscale faisant état de la somme retirée et de l'impôt retenu.

Placements et renseignements sur les comptes

Qui prend les décisions de placement?

Vous prenez les décisions de placement relatives à toutes les cotisations versées au régime.

Les options de placement qui vous sont offertes sont décrites en détail dans votre guide sur l'épargne et les placements. Vous pouvez modifier vos directives de placement pour les cotisations futures ou faire des transferts entre fonds en tout temps, en accédant à votre compte en ligne sur le site masunlife.ca, en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 733-8612 ou en remplissant un formulaire de modification des données financières que vous pouvez obtenir auprès du Centre de service à la clientèle.

Si vous ne choisissez aucune option de placement, ou si le total des pourcentages de la répartition des cotisations n'est pas égal à 100 %, le total ou la différence, selon le cas, est placé dans le Fonds distinct indicatif LifePath® BlackRock, dont l'échéance est la plus rapprochée de votre 65^e anniversaire sans toutefois le dépasser. Le fonds par défaut (fonds implicite) peut changer à l'avenir. Ni la Sun Life ni la Compagnie ne se prononcent sur la pertinence du fonds par défaut pour quelque participant. Il vous revient de réaffecter les sommes placées dans le fonds par défaut, le cas échéant, aux options de placement de votre choix en communiquant avec la Sun Life.

Quels sont les types d'options de placement offerts?

Les types de placements prévus par votre régime sont les suivants :

Fonds distincts

Les fonds liés au marché offerts dans le cadre de votre régime sont des fonds distincts. Les fonds distincts s'apparentent aux fonds communs de placement. Les deux types de fonds mettent en commun les cotisations d'un grand nombre d'épargnants et leur actif est placé et géré par un gestionnaire professionnel. Les cotisations affectées aux fonds distincts s'accumulent aux termes d'une police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. L'actif des fonds distincts est la propriété de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

La valeur de votre placement dans un fonds distinct varie en fonction des conditions du marché et du degré de risque que présentent les placements sous-jacents qui composent le fonds. Les cotisations affectées à un fonds distinct sont mesurées en unités fictives. La valeur de chaque unité à votre compte varie en fonction de celle des placements qui composent le fonds, c'est pourquoi il est impossible de garantir le recouvrement du montant de votre placement initial au moment du rachat des unités. Les plus-values ou moins-values, ainsi que les intérêts ou les dividendes attribués le cas échéant sont pris en compte dans le calcul de la valeur des unités.

Fonds distincts axés sur une date d'échéance

Chaque fonds axé sur une date d'échéance comporte une date d'échéance déterminée et la répartition de l'actif du fonds devient généralement plus prudente au fur et à mesure que la date d'échéance approche. Vous choisissez le fonds dont la date d'échéance concorde avec votre horizon de placement. Tout comme les autres fonds distincts offerts au titre de votre régime, ni la valeur de l'actif ni le taux de rendement ne sont garantis.

Important :

La police de rente collective et les fonds distincts qui y sont liés ne peuvent pas être offerts dans des pays autres que le Canada puisqu'ils n'ont pas été enregistrés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pour pouvoir être offerts dans ces pays, ils doivent se conformer à cette formalité ou être exemptés de l'enregistrement en vertu des lois régissant les valeurs mobilières dans ces pays.

Mise en garde relative aux retraits :

Si vous choisissez de retirer une somme déterminée et que vous n'indiquez pas le ou les comptes sur lesquels cette somme doit être prélevée, la somme à retirer est prélevée au prorata sur chaque compte établi relativement à chacun des fonds. Tout compte détenant des sommes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait aux termes du régime ou des lois pertinentes est exclu.

Comment puis-je accéder aux renseignements sur mes comptes?

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous recevez une lettre de bienvenue de la Sun Life qui comprend votre numéro de compte. Vous pouvez accéder aux renseignements sur vos comptes en tout temps :

- en appelant le système téléphonique automatisé libre-service de la Sun Life, 24 heures sur 24, au numéro 1 866 733-8612 (sans frais).
- en communiquant avec les représentants du Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1 866 733-8612 sans frais les jours ouvrables entre 8 h et 20 h (heure de l'Est). En téléphonant au Centre de service de la clientèle, vous pouvez également demander à parler à un spécialiste des placements pour obtenir de l'information sur vos placements.
- en visitant le site masunlife.ca (le site Web des Services aux participants de la Sun Life), accessible 24 heures sur 24.

Nota : Pour accéder au site Web, vous aurez besoin de votre code d'accès et de votre mot de passe.

Comment puis-je apporter des modifications à mes placements?

Vous pouvez, en tout temps, modifier les directives de placement se rapportant à vos cotisations futures et faire des transferts entre fonds en utilisant les mêmes services que ceux que vous utilisez pour accéder aux renseignements sur vos comptes.

Mise en garde relative à la spéculation à court terme :

La stratégie liée aux opérations fréquentes ou «spéculation à court terme» est une pratique par laquelle un investisseur effectue des opérations multiples d'achat et de vente sur une base régulière pour tenter d'anticiper les mouvements des marchés et d'accroître les rendements de ses placements. La spéculation à court terme a des répercussions sur tous les participants du fonds et peut nuire au rendement de celui-ci. C'est pour cette raison que la Sun Life prend des mesures en vue de protéger tous les participants contre les effets de la spéculation à court terme. Des frais de 2 % vous seront imputés lorsque vous effectuerez un transfert de capitaux à un autre fonds et que, dans les 30 jours suivants, vous effectuerez un transfert de capitaux de cet autre fonds. Ces frais ne sont pas imputés dans le cas des transferts touchant les fonds garantis ou les fonds du marché monétaire et ils ne s'appliquent pas aux versements ni aux retraits. Seuls les transferts entre fonds sont pris en compte.

De plus amples renseignements sur la directive de la Sun Life reliée à la spéculation à court terme figurent sur le site masunlife.ca.

Où puis-je obtenir des conseils?

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est un service inclus dans votre régime au travail. Il vous offre conseils et soutien pour tirer le maximum de votre régime collectif, obtenir des conseils en placement, déterminer vos besoins financiers, établir vos objectifs et créer un parcours financier.

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est offert par des conseillers* qui sont des employés salariés de la Sun Life. À l'aide de l'outil de planification de la retraite de la Sun Life, ils peuvent vous fournir une feuille

de route tenant compte de vos besoins de placement et d'épargne en harmonie avec vos objectifs financiers et de retraite.

Conseils 360 mon plan épargne-retraite est accessible en appelant le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au 1-866-634-4840, entre 8 h et 20 h (heure de l'Est), ou en appelant au même numéro pour fixer un rendez-vous.

** Personnes portant le titre de conseillers en sécurité financière au Québec.*

Quels sont les frais qui s'appliquent au régime?

Les frais associés à la gestion administrative, à la gestion des placements et aux services relatifs aux comptes couvrent la gestion des comptes et divers services offerts par la Sun Life, et peuvent, dans certains cas, couvrir d'autres services, notamment les activités de suivi des placements et de gouvernance, fournis par des fournisseurs de services de la Compagnie. Des frais d'exploitation des fonds ainsi que les taxes fédérales et provinciales peuvent également s'appliquer.

Les coûts associés à la gestion des placements et à la gestion administrative sont pris en compte dans la valeur de vos comptes. Vous ou la Compagnie, selon la nature des services demandés, êtes tenus de payer les frais associés aux services relatifs aux comptes.

Si vous avez des questions sur les frais relatifs à votre régime, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612. Votre relevé de compte contient également une section qui décrit clairement les frais qui sont à votre charge.

Une fois que vous avez adhéré au régime, vous pouvez vous renseigner sur les frais en allant sur le site masunlife.ca. Vous pouvez consulter la section **Frais de tenue de compte** dans le menu déroulant **Survol du régime** ou visualiser votre relevé de compte en ligne.

Nota : Lorsque vous n'êtes plus au service de la Compagnie, l'ensemble des frais associés à vos comptes peut être à votre charge.

Engagement en vue du versement d'une rente

En ce qui touche les cotisations placées dans les fonds distincts et les fonds garantis offerts aux termes d'une police de rente collective, la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie s'engage à vous servir une rente payable votre vie durant en utilisant les soldes de vos comptes auxquels vous avez droit en vertu du régime.

Le montant de la rente est en fonction :

- du solde de vos comptes,
- de votre âge à la date à laquelle vos paiements doivent commencer à être versés,
- de la forme de rente choisie,
- et des taux de rente alors en vigueur.

Le montant des paiements de rente est calculé d'après (a) le taux de rente alors en cours à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (b) ou, s'il est plus élevé, le taux minimum garanti déterminé en fonction de la table de mortalité et du taux d'intérêt indiqués dans la police de rente collective.

Une fois que la rente commence à être servie, elle ne peut pas être rachetée. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements de rente est inférieur au minimum fixé par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, celle-ci se réserve le droit de vous verser, en une seule fois, la valeur de la

rente au comptant, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôt applicables.

Renseignements généraux

Tous les efforts ont été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans la présente brochure. Cependant, en cas de divergence entre cette information et les dispositions du texte du régime et de la police de rente collective ou de tout autre contrat de placement, ce sont les dispositions de ces documents qui prévalent.

Quels sont les relevés et les communications que je recevrai?

Les relevés de compte semestriels sont accessibles sur le site masunlife.ca. Des copies de certains de vos relevés antérieurs sont également accessibles en ligne. En outre, vous recevrez par la poste une copie papier du relevé au moins une fois par année. Si vous avez des questions sur la périodicité des relevés papier ou sur les données figurant dans votre relevé ou si vous voulez recevoir ces relevés par la poste, veuillez communiquer avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

De plus, vous trouverez sur le site Web, pour vous aider à gérer efficacement vos finances personnelles, des bulletins semestriels portant sur des sujets financiers d'actualité, des outils d'aide à la décision en matière de placement et des renseignements sur vos fonds de placement.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le régime, comme des précisions sur les placements dans les fonds ou sur les opérations, en communiquant avec le Centre de service à la clientèle de la Sun Life au numéro 1 866 733-8612.

Toute modification apportée aux options de placement prévues par le régime, comme le changement de nom d'un fonds ou le retrait d'un fonds, vous sera communiquée sur votre relevé ou au moyen d'un message distinct.

Conformément aux lois pertinentes, si vous résidez en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario ou en Saskatchewan, la Sun Life vous fournira directement, à votre demande, toute information qui était exigée par la Sun Life pour vous inscrire au régime et la police de rente collective établie par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie. Si vous résidez ailleurs au Canada, veuillez communiquer avec la Compagnie pour déterminer si vous avez le droit d'examiner certains documents se rapportant au régime.

Puis-je désigner un bénéficiaire?

Votre bénéficiaire est la personne que vous désignez pour recevoir à votre décès les prestations prévues par le régime aux termes de la police de rente collective. Si votre compte a fait partie d'un transfert collectif touchant des polices souscrites auprès de Canada Life (REER et RPDB), la dernière désignation de bénéficiaire que vous avez remplie dans le cadre de ces polices s'appliquera à la police de la Sun Life pour le même type de régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vous désirez changer votre bénéficiaire, vous pouvez le faire en vous rendant sur le site masunlife.ca ou en remplissant le formulaire «Avis de changement» que vous pouvez obtenir auprès de la Sun Life.

Important :

- Bien que vous puissiez désigner quelque personne que ce soit comme bénéficiaire, les lois pertinentes peuvent exiger que les sommes immobilisées figurant à vos comptes soient versées à votre conjoint.
- Si vous résidez au Québec et que vous avez désigné votre conjoint en vertu d'un mariage ou d'une union civile comme bénéficiaire, cette désignation est irrévocable à moins que vous n'indiquiez qu'elle est révocable. Si votre bénéficiaire est irrévocable, vous ne pouvez pas désigner un nouveau bénéficiaire ni procéder à certaines opérations sans son consentement.

- Un bénéficiaire mineur ne peut recevoir personnellement un capital-décès au titre du régime tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la majorité. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous désignez un mineur comme bénéficiaire, vous pourriez désigner une autre personne qui recevra le capital-décès pendant la minorité de votre bénéficiaire. Vous pouvez vous procurer auprès de la Sun Life un formulaire spécial en vue de désigner un fiduciaire pour un bénéficiaire mineur. Si vous résidez à l'extérieur du Québec et que vous ne désignez pas un fiduciaire, la Sun Life peut être tenue, aux termes des lois actuelles, de verser le capital-décès au tribunal ou à un tuteur ou à un curateur public. Si vous résidez au Québec, le capital-décès sera versé au(x) parent(s) ou au tuteur légal du mineur, en son nom. Vous pourriez aussi désigner vos ayants droit à titre de bénéficiaire et fournir à un fiduciaire des directives dans votre testament. Vous devriez consulter un conseiller juridique.

La Compagnie et la Sun Life vous encouragent à passer en revue votre testament et vos désignations de bénéficiaire de temps à autre afin de vous assurer que les sommes dues seront réglées selon vos désirs à votre décès.

Comment puis-je mettre à jour mes renseignements personnels?

Pour mettre à jour votre adresse ou tout autre renseignement personnel, communiquez avec la Compagnie. La Compagnie transmettra ces renseignements à la Sun Life.

Qui a accès à mes renseignements personnels?

À titre de responsable de l'application et de la gestion du régime, la Compagnie a besoin de renseignements personnels à votre sujet, afin de vérifier l'efficacité des fournisseurs de services liés au régime et d'offrir des services de nature générale aux participants. **En adhérant au régime, vous autorisez la Compagnie, ses mandataires et ses fournisseurs de services, comme la Sun Life, à accéder aux renseignements personnels vous concernant, pour les besoins de la gestion du régime.** Si vous avez besoin de renseignements complémentaires relativement à ces questions, veuillez communiquer avec la Compagnie.

Protection des renseignements personnels

Notre raison d'être est d'aider nos Clients à atteindre une sécurité financière durable et un mode de vie sain. Nous recueillons, utilisons et divulguons des renseignements personnels sur vous pour: concevoir et offrir des produits et services pertinents; améliorer votre expérience et gérer nos activités; effectuer nos activités de tarification et d'administration et l'évaluation des dossiers de règlement; assurer une protection contre la fraude, les erreurs et les fausses déclarations; vous renseigner sur d'autres produits et services; satisfaire aux obligations légales et de sécurité. Nous obtenons ces renseignements directement de vous, lorsque vous utilisez nos produits et services, et d'autres sources. Nous conservons vos renseignements de façon confidentielle et uniquement pour la durée nécessaire. Les personnes qui peuvent y avoir accès comprennent nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers), les fournisseurs de services, nos réassureurs et toute personne que vous aurez autorisée. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur de votre province/territoire. Vos renseignements pourraient alors être régis par les lois en vigueur dans ces endroits. En tout temps, vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, au besoin, les faire corriger. Sauf dans certains cas, vous pouvez retirer votre consentement. Toutefois, cela pourrait nous empêcher de vous fournir le produit ou le service demandé. Pour en savoir plus, lisez notre déclaration mondiale et nos principes directeurs locaux. Pour obtenir un exemplaire, consultez la page sunlife.ca/confidentialite ou appelez-nous.

À votre choix

De temps en temps, la Sun Life vous donnera de l'information sur d'autres produits et services financiers qui, à son avis, sont susceptibles de répondre à l'évolution de vos besoins. Si vous ne souhaitez pas recevoir ces offres, faites-le savoir à la Sun Life en l'appelant au 1 877 SUN-LIFE (1 877 786-5433).

L'avenir du régime

La Compagnie a établi le présent régime à votre intention, mais se réserve le droit de le modifier ou de le dissoudre en tout temps. Aucune modification ne peut influencer sur le montant des droits attribués jusque-là. Si la Sun Life est informée de la cessation de votre régime, vous recevrez un dossier sur l'exercice d'option de règlement. Vous choisissez alors une option de règlement pour les droits qui vous ont été attribués en vertu du régime et retournez le formulaire d'exercice d'option dûment rempli à la Sun Life.

Veillez noter que la participation au régime ne peut être considérée comme une garantie d'emploi.

Délai de prescription pour les actions en justice

Si vous résidez en Ontario et que vous avez reçu le sommaire ou la brochure explicative d'un régime de la Sun Life pour la première fois le 1^{er} juillet 2016 ou après cette date :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés par la Loi de 2002 sur la prescription des actions.

Pour tous les autres participants :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés dans la Loi sur les assurances ou dans toute loi provinciale ou territoriale du même ordre applicable là où vous résidez.

Glossaire

Clients	Pour les besoins de la déclaration mondiale pour la protection des renseignements personnels, le terme « Clients » s'entend des employés, des conseillers, des participants, des promoteurs, des partenaires et des investisseurs aux quatre coins du globe.
Conjoint	Pour ce qui touche le droit aux transferts à l'abri de l'impôt ou tout autre traitement fiscal particulier, « conjoint » s'entend : <ul style="list-style-type: none">a) de la personne qui est mariée avec vous, oub) de la personne de sexe opposé ou de même sexe,<ul style="list-style-type: none">i. qui vit avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins douze mois, ouii. qui cohabite avec vous dans une situation assimilable à une union conjugale et qui est le parent naturel ou adoptif de votre enfant.
Déclaration mondiale pour la protection des renseignements personnels	Déclaration de la Sun Life qui contient de l'information au sujet du programme de protection des renseignements personnels de la Sun Life.
FERR	Un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est une convention conclue entre un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) et un particulier en vertu de laquelle des paiements d'un montant au moins égal au minimum fixé sont versés chaque année au particulier. L'actif du FERR provient uniquement des fonds transférés d'un autre FERR, d'un REER, d'un régime de retraite enregistré ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et les paiements annuels doivent commencer à être versés au particulier au cours de l'année où le FERR est établi. L'actif et le revenu de placement du FERR sont à l'abri de l'impôt; les paiements provenant du FERR sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.
Lois pertinentes	<i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> , toute loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu, toute loi provinciale applicable régissant l'assurance et toute autre loi applicable.
Police de rente collective	Contrat d'assurance-vie établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie au nom du titulaire en vue de procurer des rentes à la retraite à un groupe de personnes participant à un régime de retraite ou d'épargne collectif.
REER	Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est une convention conclue entre un particulier et un émetteur (par ex., une compagnie d'assurance ou une société de fiducie) en vertu de laquelle le particulier verse des cotisations et un revenu de retraite commence à être versé à l'échéance. Les cotisations sont déductibles du revenu imposable aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)</i> . Le revenu de placement du régime demeure à l'abri de l'impôt et les paiements provenant du REER

sont considérés comme un revenu imposable pour le bénéficiaire.

- Rente** Contrat d'assurance prévoyant le paiement d'un revenu périodiquement (généralement mensuellement), soit pendant un nombre d'années déterminé, soit la vie durant du rentier. Le service de la rente peut commencer au départ à la retraite ou à une date ultérieure.
- Salaire** Pour les besoins de la détermination des cotisations, le terme «salaire» s'entend de la rémunération de base découlant de votre emploi, y compris la rémunération des heures supplémentaires et les gratifications.